

prévoyance —

NOTICE D'INFOR- MATION

Personnel cadre



AG2R LA MONDIALE

Convention collective nationale des
**ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE
BOULANGERIE ET DE PÂTISSERIE**

SOMMAIRE

Présentation

Arrêt de travail

| | |
|--|---|
| Quel est l'objet de la garantie ? | 4 |
| Qui est bénéficiaire ? | 4 |
| Quel est le contenu de la garantie ? | 4 |
| Quels sont les justificatifs à fournir ? | 5 |
| Exclusions | 5 |

Décès ou invalidité absolue et définitive

| | |
|--|---|
| Quel est l'objet de la garantie ? | 6 |
| Quels sont les bénéficiaires ? | 6 |
| Quel est le contenu de la garantie ? | 6 |
| Quels sont les justificatifs à fournir ? | 7 |
| Exclusions | 9 |

Dispositions générales

| | |
|--|----|
| Quand débutent vos garanties ? | 10 |
| Quand cessent-elles ? | 10 |
| Peuvent-elles être maintenues ? | 10 |
| Salaire de référence | 12 |
| Revalorisation | 12 |
| Contrôle médical | 12 |
| Prescription | 12 |
| Recours contre les tiers responsables | 13 |
| Réclamations et litiges | 13 |
| Qu'entend-on par conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, personne et enfant à charge ? | 13 |

Pour toute information

| | |
|-------------------------------|----|
| N'hésitez pas, contactez-nous | 14 |
|-------------------------------|----|

PRÉSENTATION

Le régime de prévoyance mis en place par la **Convention collective nationale des Activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie** prévoit les garanties :

- arrêt de travail,
- décès.

Les garanties figurant dans la présente notice, assurées par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

ARRÊT DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Garantir le versement de prestations, lorsque vous êtes en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

- Vous-même.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ Incapacité temporaire de travail

En cas d'arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale, AG2R Prévoyance verse, à l'issue de la période de maintien de salaire assuré par l'employeur, ou après une franchise fixe et continue de 90 jours pour le personnel n'ayant pas l'ancienneté suffisante pour bénéficier du maintien de salaire pour maladie ou accident médicalement constaté, en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes) :

- **90 %** de la 365^e partie du salaire de référence, y compris les prestations de la Sécurité sociale.

Les indemnités journalières sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour votre compte tant que le contrat de travail est en vigueur. En cas de rupture du contrat de travail, AG2R Prévoyance vous verse directement les prestations.

Rechute: arrêt de travail dû à la même maladie ou au même accident que le précédent arrêt de travail. La rechute est prise en compte sur

production d'un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection. La franchise n'est pas applicable dans ce cas.

Durée de l'indemnisation : lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations. Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé en page 12,
- au 1095^e jour d'arrêt de travail,
- à la date de mise en invalidité du salarié,
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de décès du salarié.

2/ Invalidité permanente ou incapacité permanente partielle (IPP)

Le salarié reconnu en invalidité permanente ou en incapacité permanente partielle (IPP) par la Sécurité sociale perçoit une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale.

Le montant annuel de cette rente, y compris la rente Sécurité sociale, est égal à :

| Catégories | Montant |
|--|------------------------------|
| Invalidité / Taux d'IPP | |
| 1 ^{re} catégorie ou IPP compris entre 33 % et à 66 % | 51 % du salaire de référence |
| 2 ^e et 3 ^e catégorie ou IPP d'un taux supérieur à 66 % | 85 % du salaire de référence |

IPP = INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE.

La rente d'invalidité complémentaire est calculée sous déduction de la rente d'invalidité brute de la Sécurité sociale, des autres ressources que l'assuré perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations Pôle Emploi, pension de retraite) et dans la limite du salaire net d'activité ou éventuellement du revenu de remplacement.

Elle vous est versée directement, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge au sens fiscal, et sans arrérage au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Durée de l'indemnisation : lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé en page 12,
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de décès du salarié,
- dès que le taux d'incapacité permanente professionnelle devient inférieur à 33 %.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

En cas d'incapacité de travail

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations « Arrêt de travail » accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale,
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire,
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial.

En cas d'invalidité ou d'IPP

- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits,
- le récépissé de la rente de la Sécurité sociale, au moment de chaque paiement,
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties les conséquences :

- d'accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat,
- d'accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- de blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales),
- de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire,
- d'accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, tels que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques,
- de rixes, sauf le cas de légitime défense,
- du congé normal de maternité,
- de risques de navigation aérienne, autres que ceux courus en temps de paix sur des vols accomplis à titre de simples passagers, et sur des appareils conduits par des pilotes pourvus d'un brevet de pilotage valable pour l'appareil utilisé :
 - sur les lignes commerciales régulières,
 - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
 - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,et au cours de vols effectués :
 - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
 - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{er}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- 1^{er} catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- 2^e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit.
- 3^e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale. En aucun cas, le cumul des prestations incapacité de travail versées par AG2R Prévoyance, la Sécurité sociale et éventuellement par l'employeur ne saurait excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

NOTA

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance. À tout moment, AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Est considéré comme atteint d'invalidité absolue et définitive:

- le salarié se trouvant dans l'incapacité de fournir un travail quelconque susceptible de lui procurer gain ou profit et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante; il doit être classé en 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale,
- ou le salarié classé par la Sécurité sociale en incapacité permanente professionnelle d'un taux égal à 100% à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage; si le salarié souhaite attribuer le capital à son concubin (ou partenaire lié par un PACS), il doit le désigner par son nom.

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

En cas d'invalidité absolue et définitive

- Le salarié.

En cas de décès du salarié

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation particulière ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé en fonction de la dévolution contractuelle suivante:

- au conjoint non séparé de droit ou de fait,
- à défaut, par parts égales aux enfants du salarié, légitimes, reconnus ou adoptifs,
- à défaut, par parts égales, à ses petits-enfants,
- à défaut, par parts égales aux parents ou grands-parents survivants du salarié, ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, le capital revient à la succession pour suivre la dévolution légale.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé au centre de gestion AG2R Prévoyance.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à AG2R Prévoyance préalablement au décès du salarié.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable la part de capital correspondant à la majoration pour **personne à charge** est versée à la personne à charge elle-même ou à la personne en ayant la charge, au sens fiscal, à la date de décès du salarié,

La part de capital correspondant à la majoration pour personne à charge est accordée sous réserve de la qualité de personne à charge à la date de l'événement ouvrant droit aux prestations.

En cas de décès du conjoint postérieurement ou simultanément au décès du salarié (double effet)

- Les enfants à charge, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ Décès par maladie du salarié

En cas de **décès par maladie** du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à:

| Situation | Montant |
|---|-------------|
| Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge | 180 % du SR |
| Marié, sans personne à charge | 250 % du SR |
| Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié avec une personne à charge | 300 % du SR |
| Majoration par personne à charge supplémentaire au sens de la législation fiscale | 50 % du SR |

SR = SALAIRE DE RÉFÉRENCE

2/ Invalidité absolue et définitive toutes causes du salarié

Lorsque le salarié est en état d'invalidité absolue et définitive, le **capital prévu en cas de décès maladie**, y compris les majorations éventuelles pour personne ou enfant à charge, à l'exclusion des majorations éventuelles pour décès accidentel, lui est versé par anticipation sur sa demande.

Ce versement met fin à la garantie capital décès en cas de décès du salarié.

3/ Décès du conjoint postérieur ou simultané au décès du salarié (double effet)

Le décès du conjoint non remarié du salarié, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, entraîne le versement au profit des personnes à charge du conjoint, et qui étaient initialement à charge du salarié au jour de son décès, d'un capital égal à :

- **100 %** du capital versé au décès du salarié, y compris les majorations éventuelles pour personne à charge, à l'exclusion de la majoration éventuelle pour décès accidentel.

Le capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux es qualité durant leur minorité.

4/ Allocation frais d'obsèques en cas de décès du salarié, de son conjoint ou concubin ou d'un enfant à charge au sens fiscal

En cas de décès du salarié ou de son conjoint ou concubin ou d'un enfant à charge au sens fiscal, il est versé une allocation à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture, dans la limite des frais réellement engagés.

Le montant de cette allocation est égal à :

- **100 %** du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès pour le décès d'un enfant à charge.
- **200 %** du plafond mensuel de la Sécurité sociale pour le décès du conjoint (ou concubin).

Le droit à garantie est subordonné à la qualité d'assuré et à l'existence effective du contrat à la date du décès.

5/ Rente éducation (assurée par l'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) en cas de décès du salarié

En cas de décès du salarié, il est versé une rente temporaire au profit de chaque enfant à charge.

Le montant annuel de cette rente est égal à :

| Âge | Montant |
|---|----------------|
| Enfant de -12 ans | 10 % du PASS |
| Enfant de 12 ans à 17 ans | 12,5 % du PASS |
| Enfant de 18 ans jusqu'à 26 ans si poursuite d'études | 15 % du PASS |

PASS = PLAFOND ANNUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La rente d'éducation n'est pas versée en cas de survenance de l'incapacité permanente totale.

La rente éducation est versée par quart, trimestriellement à terme d'avance. Le premier versement prend effet le premier jour du trimestre civil suivant le décès du salarié ou de son conjoint et correspond à la période courue depuis le décès.

Le versement cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge et, au plus tard, le premier jour du trimestre civil suivant son anniversaire quand une condition d'âge est requise pour la cessation du versement de la rente.

Lorsque le taux de rente varie avec l'âge de l'enfant à charge, le nouveau taux de rente s'applique à compter du premier versement suivant son anniversaire.

La rente est versée directement à l'enfant dès sa majorité ou à son représentant légal es qualité durant sa minorité.

6/ Rente de conjoint (assurée par l'OCIRP, Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) en cas de décès du salarié

En cas de décès du salarié, il est versé au conjoint survivant une rente dont le montant annuel est égal à :

- **25 %** du salaire annuel pendant 5 ans.

Cette rente est revalorisée pendant toute la durée du versement. Elle est payable par trimestre.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance, la demande de prestations « Décès ou invalidité absolue et définitive » accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès,
- une copie du livret de famille du défunt ou un acte de mariage, à défaut un acte de naissance du défunt,
- un acte de naissance de chaque enfant bénéficiaire si le livret de famille du défunt n'est pas produit,
- un acte de naissance de chaque bénéficiaire

prévoyance: Activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie

lorsque le bénéficiaire est un ascendant ou un bénéficiaire désigné (autre que conjoint et enfants) ou un héritier,

- une photocopie du dernier avis d'imposition du salarié et, le cas échéant, du concubin,
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études,
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé,
- la copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des orphelins,
- s'il y a lieu, une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe),
- s'il y a lieu, une attestation établissant l'engagement dans les liens d'un PACS, délivrée par le Greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance (attestation de moins de 3 mois),
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel.

AG2R Prévoyance se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment du décès et au cours du règlement des prestations.

Pour la garantie rente d'éducation et rente de conjoint OCIRP

L'employeur constitue un dossier de demande de prestations, et l'adresse à AG2R Prévoyance pour l'OCIRP, elle doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un certificat de décès du salarié,
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires,
- tous documents justifiant de la qualité d'enfant à charge,
- les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du participant décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures,
- en cas de mise sous tutelle, la copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) (l') orphelin(s),
- tout document concernant l'activité salariée du participant décédé demandé par l'institution membre au bénéficiaire,

- en cas de concubinage: au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès: quittance d'électricité, facture de téléphone, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du tribunal d'instance,
- en cas de contrat de PACS: les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'Instance.

En cas d'invalidité absolue et définitive

- la notification d'attribution de la rente par le régime de base,
- une copie du livret de famille à jour de toutes ses mentions marginales ou un acte de naissance de l'invalidé,
- un certificat du médecin traitant.

La preuve de l'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge.

À tout moment, AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

AG2R Prévoyance se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment du décès ou de l'invalidité absolue et définitive et au cours du règlement des prestations.

EXCLUSIONS

En cas de **décès ou d'invalidité absolue et définitive**, ne sont pas garanties les conséquences :

- d'une guerre (sauf conditions déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre),
- d'un accident d'aviation sauf si le salarié décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès, y compris celles concernant le décès accidentel sont applicables au maintien des garanties (voir page 11) en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité permanente totale du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité permanente totale résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

Les **rentes OCIRP** n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits,
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir,
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active,
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si vous êtes présent à l'effectif,
- à la date de reprise du travail pour les personnes inscrites à l'effectif et en arrêt de travail à la date d'effet du contrat,
- à la date de votre embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- Un mois après la date à laquelle prend fin votre contrat de travail,
- le jour de la rupture de votre contrat de travail si votre nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

En cas de suspension du contrat de travail

Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion et qui bénéficie

à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Ce maintien de garanties est assuré :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu,
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Ce maintien de garanties est assuré :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu,
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

En cas de rupture ou fin de contrat de travail

Les garanties peuvent être maintenues, moyennant paiement des cotisations, sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé à leurs droits, aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage. Il conviendra de fournir le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Ce maintien de garantie prend effet dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur. Il s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

Il cesse :

- lorsque le salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du salarié, ou
- en cas de non renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise, ou
- en cas de non paiement de la cotisation par le salarié.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garantie sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le salarié a le droit de renoncer au bénéfice de ce maintien de garanties par notification écrite à l'ancien employeur dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail. Cette renonciation est définitive et porte sur l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur qu'elles soient prévues par la convention collective nationale ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation chômage due au salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Paiement des prestations

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

En cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance

AG2R Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non renouvellement.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** d'AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès,
- les majorations pour personne à charge,
- le double effet,
- les frais d'obsèques, en cas de décès de l'assuré uniquement,
- la rente éducation,
- la rente de conjoint.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié, survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat,**

NOTA

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.

prévoyance : Activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie

NOTION DE PERSONNES À CHARGE AU SENS FISCAL

Sont considérées comme personnes étant à la charge du salarié, les descendants ou ascendants reconnus comme tels en application de l'article 196 du Code général des impôts.

NOTION D'ENFANTS À CHARGE

Pour le CAPITAL DÉCÈS

- les enfants de moins de 21 ans à votre charge ou à celle de votre conjoint, au sens de la législation de la Sécurité sociale,
- les enfants âgés de moins de 26 ans, à votre charge, celle de votre conjoint ou concubin, au sens de la législation fiscale, à savoir :
 - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - les enfants auxquels vous servez une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur votre avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- les enfants handicapés si, avant leur 21^e anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés,
- quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelles des revenus, les enfants infirmes à votre charge, à celle de votre conjoint ou concubin, n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
- les enfants du salarié nés « viables » moins de 300 jours après le décès du salarié.

Pour la RENTE D'ÉDUCATION

Pour le versement de la rente d'éducation, sont considérés à la charge du salarié, les enfants nés ou à naître du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 26^e anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - d'être en apprentissage,
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès de Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle,
 - d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés.
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment de décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

- les frais d'obsèques en cas de décès du conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS) ou d'un enfant à charge survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat,
 - la revalorisation du salaire de référence.
- Ce maintien de garantie cesse également :
- au 1095^e jour d'arrêt de travail indemnisé au titre de l'incapacité de travail par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'entreprise,
 - à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Les prestations sont calculées sur la base des douze derniers mois de salaire, primes et indemnités comprises, précédant l'événement ouvrant droit aux prestations, et ayant donné lieu à versement des cotisations sociales; celui-ci est éventuellement rétabli prorata temporis en cas d'embauche ou de maladie au cours de la période de référence.

REVALORISATION

Les indemnités journalières et les rentes d'incapacité permanente partielle versées par AG2R Prévoyance sont revalorisées périodiquement en fonction de l'évolution du point retraite de l'AGIRC.

CONTRÔLE MÉDICAL

À tout moment, les médecins ou délégués d'AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

PRESCRIPTION

En cas de décès / invalidité absolue et définitive

Les demandes de capitaux non présentées dans les **10 ans** suivant la date du décès ne donnent pas lieu, sauf cas de force majeure, au paiement des prestations.

En cas d'incapacité de travail et d'invalidité

Les demandes de prestations non présentées dans un délai de **5 ans** suivant la date d'arrêt de travail ou la date d'effet de la pension d'incapacité permanente partielle servie par la Sécurité sociale, ne sont plus recevables, sauf cas de force majeure.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Les réclamations doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise. Tout litige entre l'entreprise et / ou le salarié et l'institution est porté à la connaissance des juridictions du ressort du siège social de l'institution.

QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS, PERSONNE ET ENFANT À CHARGE ?

Conjoint

- votre époux ou épouse, non divorcé(e) par un jugement définitif.

Concubin

- la personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil. Le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

Partenaire lié par un PACS

- la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

La qualité de **salarié, conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, personne et enfants à charge (voir définition ci-contre)**, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

POUR TOUTE INFORMA- TION

N'HÉSITEZ PAS, CONTACTEZ-NOUS

AG2R LAMONDIALE **Centre de gestion**

- 26, place Gambetta
33091 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 00 70 00
Fax : 05 57 85 97 82
- 12, rue Edmond Poillot
28931 CHARTRES CEDEX 9
Tél. : 02 37 88 24 24
Fax : 02 37 88 24 00
- 1, rue Augustine Variot
92245 MALAKOFF CEDEX
Tél. : 01 46 73 54 00
Fax : 01 46 73 54 92
- 55, rue de Luxembourg
BP 2046
59015 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 42 48 48
Fax : 03 20 51 95 57
- 54, rue Servient
69408 LYON CEDEX
0 969 32 2000 (appel non surtaxé)
Fax : 04 27 85 70 02
- 16 La Canebière
BP 31866
13221 MARSEILLE CEDEX 01
0 969 32 2000 (appel non surtaxé)
Fax : 04 91 00 29 94
- 53, rue des Moissons
BP 155
51056 REIMS CEDEX
Tél. : 03 26 49 55 55
Fax : 03 26 47 33 13
- 10, avenue Henri Fréville
CS 50806
35208 RENNES CEDEX 2
Tél. : 02 99 26 80 00
Fax : 02 99 51 54 47
- 15, rue du Verdon
BP 108
67024 STRASBOURG CEDEX 1
Tél. : 03 88 79 53 53
Fax : 03 88 79 53 33
- 106, rue du Chapitre
BP 73602
31136 BALMA CEDEX 1
0 969 32 2000 (appel non surtaxé)
Fax : 05 61 58 74 33

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

Notice d'information pour le personnel cadre.

ENTREPRISES

SANTÉ

Complémentaire santé

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité

Décès

Garantie perte d'autonomie

ÉPARGNE SALARIALE

PEE

PERCO

CET

RETRAITE

Retraite supplémentaire à cotisations définies (Article 83 - PERE)

Retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39)

Régime de retraite internationaux (Expatriés - TCN - Asset Pooling)

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

ARRCO

AGIRC

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrières

Indemnités de licenciement

CET

SERVICES ET INNOVATION SOCIALE

Prévention et conseil social

Accompagnement

AG2R LA MONDIALE

104-110 Bd Haussmann

75379 Paris Cedex 08

Tél. : 01 76 60 84 00

www.ag2rlamondiale.fr